



DIVISION DE LYON

Lyon, le 18 février 2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-010528

Monsieur le directeur
PRORAD
16, rue Pierre SEMARD
38600 FONTAINE

Objet : Inspection de la radioprotection du 31 janvier 2013
Installation : PRORAD – Agence de FONTAINE
Nature de l'inspection : radioprotection – radiographie industrielle
Référence à rappeler à chaque correspondance : INSNP-LYO-2013-0126

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 31 janvier 2013 à une inspection de votre établissement sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 31 janvier 2013 a été menée au sein de l'agence de Fontaine de la société PRORAD qui détient des sources scellées de haute activité et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants utilisés pour de la radiographie industrielle. Elle avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation du site dans le domaine de la radioprotection, la formation des personnels exposés aux sources de rayonnements ionisants, les documents relatifs au zonage radiologique et aux analyses de poste, ainsi que les contrôles externes et internes de radioprotection. Ils ont par ailleurs vérifié la conformité du bunker où sont réalisés les tirs radiographiques aux normes applicables. Il ressort de cette inspection que les récents efforts menés par l'entreprise lui ont permis de régulariser sa situation administrative et que des progrès notables ont été réalisés dans l'organisation de la radioprotection. Les inspecteurs ont cependant relevé l'absence de réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection et d'établissement de plan d'urgence interne requis au titre de la détention de sources de haute activité. Ces deux points devront être rapidement corrigés par le site.

www.asn.fr

5 place Jules Ferry • 69006 Lyon
Téléphone 04 26 28 60 00 • Fax 04 26 28 61 48

A. Demandes d'actions correctives

L'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN demande à l'employeur d'établir et de mettre en œuvre un programme des contrôles externes et internes. Ce programme comprend les contrôles techniques externes et internes de radioprotection des sources radioactives et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques externes et internes d'ambiance et les contrôles des instruments de mesure et dispositifs de protection et d'alarme.

Vous avez expliqué aux inspecteurs que ce programme n'avait été que partiellement rédigé. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes, à l'exception des contrôles techniques d'ambiance, n'étaient pas réalisés.

A1. Je vous demande d'établir un programme des contrôles externes et internes de radioprotection en application de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010.

A2. Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection des sources radioactives et appareils émetteurs de rayonnements ionisants détenus dans votre établissement, ainsi que les contrôles internes des instruments de mesure et dispositifs de protection et d'alarme requis au titre de l'arrêté du 21 mai 2010. Ces contrôles devront être menés aux périodicités mentionnées à l'annexe 3 (trimestriellement pour les sources scellées de haute activité et semestriellement pour les appareils électriques générant des rayons X) et couvrir les éléments techniques listés à l'annexe 1 de l'arrêté susvisé.

L'article R.4451-38 du code du travail stipule que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou détenus dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les inspecteurs ont constaté que le dernier inventaire transmis à l'IRSN ne mentionnait pas les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

A3. Je vous demande de compléter l'inventaire transmis à l'IRSN afin de faire apparaître les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants utilisés ou détenus dans votre établissement. Vous veillerez à établir un inventaire exhaustif pour vos prochaines transmissions annuelles à l'IRSN, en application de l'article R.4451-38 du code du travail.

L'article R.1333-33 du code de la santé publique prescrit à tout détenteur de sources scellées de haute activité d'établir un plan d'urgence interne prévoyant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux situations anormales ou accidentelles affectant les sources.

Vous avez expliqué aux inspecteurs qu'un tel plan n'avait pas été rédigé.

A4. Je vous demande d'établir un plan d'urgence interne pour les sources scellées de haute activité que vous détenez, en application de l'article R.1333-33 du code de la santé publique.

L'article R.4451-47 du code du travail stipule que les travailleurs exposés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation doit être renforcée, au titre de l'article R.4451-48, lorsque ces travailleurs sont amenés à être exposés à des sources de haute activité, et doit insister sur la gestion des situations anormales affectant les sources radioactives.

Les inspecteurs ont relevé que la formation dispensée n'abordait pas la gestion des situations anormales.

A5. Je vous demande de renforcer la formation à la radioprotection que vous dispensez aux travailleurs exposés, afin d'y inclure, en application de l'article R.4451-48 du code du travail, des informations sur la gestion des situations anormales affectant les sources radioactives.

L'analyse de poste que vous avez établie en application de l'article R.4451-11 du code du travail détaille les différentes phases de travail et leur associe un débit de dose et une durée d'exposition.

Les inspecteurs ont relevé que la dose annuelle prévisionnelle maximale ainsi définie excédait d'un facteur 5 la dose la plus conséquente reçue par un de vos salariés sur l'année 2012. Certaines hypothèses de l'analyse de poste méritent d'être révisées, comme par exemple le nombre annuel d'interventions, le nombre de tirs par intervention, les débits de doses estimés au niveau de la manivelle et du poste de repli.

A6. Je vous demande d'affiner votre analyse de poste, requise au titre de l'article R.4451-11 du code du travail, afin que le prévisionnel dosimétrique annuel reflète plus précisément la réalité de l'exposition de vos salariés.

B. Demandes de compléments

Les inspecteurs ont noté que les seuils d'alarme des dosimètres opérationnels utilisés par vos salariés n'ont pas été réglés en fonction de l'environnement dosimétrique rencontré lors des opérations de radiographie industrielle. Les valeurs de ces seuils pour les critères de débit de dose et de dose absorbée ont été jugées particulièrement élevées.

B1. Je vous invite à définir, pour les dosimètres opérationnels utilisés par vos salariés, des seuils d'alarme cohérents avec les risques engendrés par vos activités, permettant une détection rapide de toute situation anormale.

C. Observations

C1. Les prévisionnels dosimétriques établis pour chaque chantier ne sont pas comparés, en fin d'intervention, aux doses reçues par les intervenants. Je vous invite à mettre en place un système d'analyse des écarts entre les doses prévisionnelles et les doses reçues.

C2. L'agence de Fontaine est à ce jour équipée de 2 radiamètres. Je vous invite à en acquérir un troisième au vu du volume d'activité projeté sur le site.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET

